

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
CCDC_231018_094

portant sur

---

### RÉVISION DES TARIFS DE LA RÉGIE DE RECETTES RÉSURGENCE, SAISON ET FESTIVAL DES ARTS VIVANTS

---

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7,

**VU** la délibération n°CC\_230704\_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**VU** la décision n°CCDC\_190327\_033 du 27 mars 2019 relative à la création de la régie de recettes *Resurgence, saison et festival des arts vivants* suite à la fusion des régies de recettes *Festival culturel et Resurgence, saison des arts vivants*,

**VU** la décision n° CCDC\_201230\_090 du 30 décembre 2020 relative aux tarifs de la billetterie de la régie de recettes *Résurgence, saison et festival des arts vivants*,

**CONSIDÉRANT** que *Résurgence, saison et festival des arts vivants* développe une programmation culturelle tout au long de l'année à destination du tout public et des scolaires,

**CONSIDÉRANT** que les tarifs nécessitent à être simplifiés,

### **DÉCIDE**

- **ARTICLE 1** : de fixer les tarifs simplifiés de la manière suivante :

Tarif plein	10 euros
Tarif réduit* ou unique	6 euros
<i>* Le tarif réduit est appliqué aux moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, aux propositions spécifiquement Jeune public ou pour des opérations spéciales</i>	
Tarif groupe scolaire collégiens et lycéens	5 euros
Tarif groupe scolaire écoliers	3 euros

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20231018-lmc18075-AR-1-1  
Date de télétransmission : 18/10/23  
Date de publication: 18/10/2023

- **ARTICLE 2** : de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal, chapitre 70, article 7062,

- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes,

Fait à Lodève, le dix huit octobre deux mille vingt-trois,

Le Président  
Jean-Luc REQUI